

**Convention
Intervention de l'Agent Chargé
d'une Fonction d'Inspection
Santé-Sécurité au travail
2021-2023**

Entre d'une part,

le **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan**, dont le siège est situé
6 bis rue Olivier de Clisson, CS 82161, 56005 Vannes cedex,
représenté par son Président,

Monsieur Yves BLEUNVEN,

en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, dûment habilité par
délibération du Conseil d'administration du 4 février 2021,

Et d'autre part,

Indiquer ici le nom de la collectivité.

représenté(e) par son Maire,

Indiquer ici le nom du Maire/Président,

mandaté(e) par délibération en date du Indiquer ici la date de la délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi
qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et
notamment son article 5,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en
date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Vu la demande de Indiquer ici le nom de la collectivité. suite à la délibération du Indiquer ici la
date de la délibération,

Vu l'avis du CHSCT en date du Indiquer ici la date de l'avis.,

Considérant qu'il y a lieu :

1. d'affirmer le rôle de l'agent ACFI dans l'organisation de la prévention des risques au travail,
2. d'inscrire la mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour ladite collectivité.

La mission est confiée à un agent du CDG du Morbihan désigné agent chargé d'une fonction d'inspection.

Article 2 : Nature des missions

Les missions assurées par l'ACFI sont les suivantes :

- contrôler, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies par le Code du travail et par les décrets pris pour son application (article L 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- proposer à l'autorité territoriale :
 - 1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- assister, sur demande du Président du CHSCT, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.
- Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'ACFI peut intervenir auprès de la collectivité selon les conditions suivantes et après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit en réponse à une demande exprimée par la collectivité et précisant la nature du contrôle ;
- soit après concertation et prise de rendez-vous, à la suite :
 - d'un signalement par les conseillers en prévention de la collectivité ou du CDG ;
 - d'une sollicitation du CHSCT (visite ou délégation d'enquête ; absence de réunion de CHSCT depuis plus de 9 mois ...) ;
 - d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle ;
 - en cas d'absence de programme d'analyse et de prévention des risques professionnels ;
- soit à l'occasion de la résolution d'une divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera de visites inopinées.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

Conditions générales :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies

par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;

- l'avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du CHSCT ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ...).

Ainsi qu'il est mentionné (cf. supra), l'autorité territoriale s'engage à communiquer les observations formulées par l'ACFI au CHSCT.

Principes déontologiques :

1. Obligation de l'autorité territoriale :

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention ;
- Cohérence de point de vue et de méthode entre l'autorité territoriale et le directeur des services ;
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du CHSCT de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services de la collectivité ;
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra) ;
- Engagement et disponibilité lors des interventions.

2. Obligation du CDG du Morbihan et de l'ACFI :

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- Obligation de réserve de l'ACFI ;
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

La procédure disciplinaire, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

Article 5 : Responsabilité

L'ACFI formule des propositions.

La responsabilité de la mise en œuvre effective de ces propositions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG du Morbihan ne pourra être engagée que sur le contenu des observations et des propositions formulées dans le rapport d'inspection.

**Convention
Intervention de l'Agent Chargé
d'une Fonction d'Inspection
Santé-Sécurité au travail
2021-2023**

Elle ne pourra en aucune manière être engagée sur ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- aux avis et aux recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, conseillers en prévention du CDG 56, médecin de prévention).

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

Il appartient dès lors à l'autorité territoriale d'accomplir ses propres diligences en matière d'hygiène et sécurité au travail.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être expressément reconduite à son échéance pour une même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

La reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties avant son terme. Toutefois, cette dénonciation doit être dûment motivée et fera l'objet d'une négociation préalable à toute rupture, selon les intérêts du CDG du Morbihan et de la collectivité.

Le CDG du Morbihan est susceptible d'user de cette clause particulière s'il constatait le manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG du Morbihan à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG du Morbihan.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, ainsi que les frais de secrétariat.

La tarification d'intervention sera automatiquement réévaluée, sans avenant, sur la base de la tarification votée chaque année par le Conseil d'administration.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG du Morbihan selon l'état d'avancement de la prestation.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

A Vannes, en deux exemplaires originaux,

le date

Le Président
du CDG du Morbihan,

Le Maire,
Indiquer ici le nom de la collectivité,

Yves BLEUNVEN,

Indiquer ici le nom du Maire/Président.

De: "Secretariat Général - Mairie de Pontivy" <secretariat.general@ville-pontivy.fr>

Intégration courrier@ville-pontivy.fr

Date: 09/02/2021 15:27:17
Réçu le 09 févr. 2021 à 15:28

Objet: Fwd: Convention CDG56/Mission Inspection

----- Message transféré -----

Sujet :Convention CDG56/Mission Inspection

Date :Tue, 9 Feb 2021 13:53:43 +0000

De :CDG56 - Pole Qualité de Vie au Travail <polequalitevietravail@cdg56.fr>

Pour :CDG56 - Pole Qualité de Vie au Travail <polequalitevietravail@cdg56.fr>

Mesdames, Messieurs les Maires et Présidents d'établissements publics,

La convention relative à la mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) qui lie votre collectivité au CDG56 est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Pour rappel, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

L'ACFI :

- contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du CHSCT en cas de divergence dans la résolution de la situation ;
- peut participer aux réunions du CHSCT sans voix délibérative, mais avec voix consultative quand la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- peut être associé aux visites des services et aux enquêtes effectuées par les membres du CHSCT.

Afin de satisfaire à cette obligation, nous vous proposons le renouvellement de cette convention.

Si votre collectivité envisage ce partenariat, je vous invite à retourner au CDG, par mail à l'adresse : polequalitevietravail@cdg56.fr ou par courrier en deux exemplaires originaux, la convention jointe dûment complétée (à l'aide des flèches directionnelles de votre clavier) et signée.

Pour information, les tarifs suivants :

- 89 €/h pour les collectivités affiliées
- 130 €/h pour les collectivités non affiliées

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement,



Morbihan

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX

Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • www.cdg56.fr

